

**CADUCITE D'UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE COMPRENANT  
OU NON DES DEMOLITIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**DOSSIER N° PC 079049 21 E0081**

dossier déposé le 21 juin 2021

**de** Madame Alina STAN  
**demeurant** 160 Bd de Poitiers  
79300 BRESSUIRE  
**pour** Projet : Construction d'un entrepôt + démolition totale  
**sur un terrain sis** 160 Bd de Poitiers 79300 BRESSUIRE cadastré CH186

Madame,

En date du 15/07/2021, il vous a été délivré une autorisation suite à votre demande de permis de construire portant le n° PC 079049 21 E0081 pour les travaux visés ci-dessus.

Lors d'une visite de secteur, il a été constaté que les travaux ayant fait l'objet de la demande n'ont pas été entrepris ou terminés dans les délais prévus par l'article R 421-32 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, votre autorisation n'est plus valable et je fais classer le dossier **sans suite**.

Il reste bien entendu que dans le cas où vous envisageriez quand même ces travaux, il vous appartiendra de déposer en mairie un nouveau dossier.

Fait à BRESSUIRE  
Le 19 novembre 2025



Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint chargé de l'urbanisme

*Anne Marie BARBIER*  
Anne Marie BARBIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

*Un extrait de l'arrêté de caducité de permis de construire sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de notification et pendant une durée de deux mois.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).